

ORDONNANCE N° 63/23 du 13 DECEMBRE 1963  
relative à la cour Suprême statuant en  
matière de comptabilité publique

---

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE;

Vu l'Ordonnance N° 63/2 du 11 Septembre 1963;

Vu l'article 5 de la loi n° 4/62 du 20 Janvier 1962;

Après avis de la Cour Suprême ;

Le Conseil des Ministres entendu:

O R D O N N E :

ARTICLE 1er .- La présente ordonnance fixe le fonctionnement de la Cour Suprême statuant en matière de comptabilité publique en application de l'article 5 de la loi 4/62 du 20 Janvier 1962 portant création de la Cour Suprême.

CHAPITRE 1 - DE LA CHAMBRE DES COMPTES

SECTION 1 - ORGANISATION ET COMPETENCE

ARTICLE 2°.- La chambre des Comptes de la Cour Suprême juge les comptables de deniers publics dans les conditions fixées au chapitre II de la présente ordonnance.

Est comptable public, tout fonctionnaire ou agent ayant qualité pour exécuter au nom de l'Etat d'une collectivité publique ou d'un établissement public, des opérations de recettes, de dépenses ou de maniement de titres, soit au moyen des fonds ou valeurs dont il a la garde, soit par virements internes d'écritures, soit par l'intermédiaire d'autres comptables publics ou de comptes externes de disponibilités dont il ordonne ou surveille les mouvements.

Les comptables de fait sont justiciables de la chambre des comptes ainsi qu'il sera dit à la Section VII du chapitre II.

...../.....

ARTICLE 3.- Les comptes des établissements publics à caractère industriel et commercial, des sociétés d'Etat et d'économie mixte, des organismes de prévoyance sociale et des organismes subventionnés sont contrôlés par la Chambre des Comptes suivant les modalités particulières définies aux Sections II, III et IV du Chapitre III.

Le Président de la Cour peut, en cas d'encombrement du rôle de la Chambre des Comptes, décider par ordonnance que, certains comptes concernant les collectivités ou établissements publics, seront apurés par un comptable du Trésor.

ARTICLE 4.- Chaque année la Cour dresse un rapport au Président de la République dans les formes prévues au Chapitre IV.

ARTICLE 5.- La Chambre des Comptes statuant en matière de discipline budgétaire sanctionne les fautes de gestion commises à l'égard de l'Etat ou des diverses collectivités dans les conditions prévues au Chapitre V.

Elle ne peut toutefois s'attribuer la juridiction sur les ordonnateurs.

ARTICLE 6.- Les Comptes matières sont soumis au contrôle de la Chambre des Comptes.

ARTICLE 7.- Les Membres de la Chambre des Comptes ont tous pouvoirs d'investigation pour l'instruction des Comptes ou affaires qui leur sont distribués. Ils peuvent se rendre chez les comptables ou correspondre avec eux. Ils ont libre accès dans tous les services ou organismes soumis à leur contrôle, lesquels sont tenus de fournir tous renseignements et documents demandés. Toute enquête sur place donne lieu à un ordre de mission établi par le Président de la Cour Suprême.

Le secret professionnel n'est pas opposable aux Membres de la Cour Suprême à l'occasion des enquêtes effectuées par eux dans l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 8.- La mission des fonctionnaires visés à l'article 25 de la loi N° 4/62 du 20 Janvier 1962 est fixée par le Président de la Cour. Ces fonctionnaires percevront des vacations dont le taux sera fixé par décret.

SECTION II - DU MINISTERE PUBLIC

ARTICLE 9.- Le Procureur Général peut requérir dans toutes les affaires soumises au jugement de la Cour Suprême statuant en matière de comptabilité publique. La Cour peut ordonner communication d'office.

...../.....

ARTICLE 10.- Le Procureur Général fait dresser un état général de tous les comptables qui doivent présenter leurs comptes à la Cour. Il s'assure que ces comptes sont présentés dans les délais fixés par les lois et règlements, et requiert contre ceux qui sont en retard l'application des peines prévues à la Section V du Chapitre II de la présente ordonnance.

ARTICLE 11.- Le Procureur Général adresse au Ministre des Finances des expéditions des arrêts de la Cour et suit devant elle l'instruction et le jugement des demandes à fin de révision pour cause d'erreurs, omissions, doubles ou faux emplois.

ARTICLE 12.- Toutes les fois qu'une prévention de faux ou de concussion est élevée contre un comptable, le Procureur Général est entendu dans ses conclusions, avant d'y être statué.

ARTICLE 13.- Le Procureur Général participe à la rédaction du rapport annuel prévu au Chapitre IV.

SECTION 111 - DU GREFFE

ARTICLE 14.- Le Greffier en Chef de la Cour Suprême est chargé de tenir les différents registres et notamment celui des délibérations de la Cour. Il assiste à ces délibérations et y tient la plume.

ARTICLE 15.- Il conserve les pièces vérifiées pendant six années et garde indéfiniment les comptes jugés et les originaux des rapports et arrêts.

Il est chargé de faire les expéditions des arrêts.

ARTICLE 16.- Les comptes déposés par les comptables sont enregistrés, par ordre de date et de numéro, le jour où ils sont présentés.

ARTICLE 17.- Les expéditions exécutoires des arrêts de la Cour sont rédigées ainsi qu'il est prescrit aux articles 4 à 6 du décret N° 52/165 du 12 Juin 1962.

CHAPITRE 11 - DES ATTRIBUTIONS JURIDICTIONNELLES DE LA CHAMBRE DES COMPTES

SECTION 1 - DE LA PROCEDURE DE VERIFICATION DES COMPTES

PARAGRAPHE 1er - DE LA PRESENTATION DES COMPTES

ARTICLE 18.- Les comptes affirmés sincères et véritables sous les peines de droit, datés et signés par les comptables et revêtus du visa de contrôle de leur supérieur hiérarchique, sont présentés à la juridiction dans les formes et délais prescrits par les règlements.

Ces comptes doivent être en état d'examen et appuyés des pièces justificatives classées dans l'ordre méthodique des opérations. Après la présentation du compte il ne peut y être fait aucun changement.

En cas de décès du comptable, l'obligation de rendre compte passe à ses héritiers.

ARTICLE 19.- A défaut du comptable, le compte ne peut être signé et présenté que par ses héritiers, par un fondé de pouvoirs habilité par procuration, ou par un commis d'office nommé par le Ministre des Finances au lieu et place du comptable ou de ses héritiers lorsque les circonstances l'exigent.

L'arrêté du Ministre des Finances nommant le Commis d'office fixe le délai imparti à ce dernier pour présenter le compte.

Le compte est toujours rendu au nom du titulaire de l'emploi.

ARTICLE 20.- Sauf décisions contraires du Ministre des Finances prises pour des cas individuels, les comptables remplacés en cours d'année ou d'exercice sont dispensés de rendre un compte séparé de leur gestion.

Il est établi un compte unique des opérations de l'année ou de l'exercice qui sera préparé et mis en état d'examen par le comptable en fonction au 31 Décembre ou à la clôture de l'exercice, selon que les comptes comprennent seulement les opérations de l'année ou comprennent en outre celles de la période complémentaire de l'exercice.

Ce compte fait apparaître distinctement les opérations propres à chacun des comptables qui se sont succédés dans le poste pendant l'année ou l'exercice et qui demeurent responsables de leur gestion personnelle. Chaque comptable devra certifier le compte en faisant précéder sa signature d'une mention aux termes de laquelle il s'approprie expressément la responsabilité des recettes et des dépenses de sa gestion.

Cette certification ne dispense pas les comptables cessant leur service ou entrant en fonction de produire à la Cour les pièces prévues par les règlements en cas de mutation.

PARAGRAPHE 2. - DES FORMES DE LA VERIFICATION DES COMPTES  
ET DES ARRETS PROVISOIRES

ARTICLE 21.- Le Président de la Cour désigne un Juge ou un Auditeur chargé de présenter le rapport. Ce Magistrat procède à tous actes d'instruction conformément à l'article 7 de la présente ordonnance.

Le rapporteur peut être assisté de personnes qualifiées par leur compétence ainsi qu'il est dit à l'article 25 de la loi N° 4/62 du 20 Janvier 1962 et dans les conditions prévues à l'article 8 de la présente ordonnance.

....//.....

ARTICLE 22.- Le rapporteur rédige sur chaque compte un rapport raisonné contenant des observations de deux natures:

1°/ des observations concernant la ligne de compte seulement, c'est-à-dire les charges et souffrances dont chaque article du compte leur a paru susceptible relativement au comptable qui le présente;

2°/- des observations résultant de la comparaison de la nature des recettes avec les lois et de la nature des dépenses avec les crédits.

ARTICLE 23.- Lorsque la vérification du compte est terminée le rapporteur présente son rapport à la Cour, appuyé des pièces justificatives frappées d'observations et conclut en séance, à une proposition de décision.

Les comptables ne sont admis à discuter en séance, ni en personne, ni par mandataire, les décisions de la juridiction.

ARTICLE 24.- La Cour apprécie par tous moyens la régularité des justifications des opérations inscrites dans les comptes et lorsqu'elle constate des irrégularités mettant en cause la responsabilité du comptable elle enjoint à ce dernier d'apporter la preuve de leur rectification ou de produire des justifications complémentaires.

Les charges relevées contre le comptable sont portées à sa connaissance par un arrêt provisoire. Cet arrêt peut comporter communication des pièces, à charge de réintégration.

Si les réponses produites par le comptable ne sont pas jugées satisfaisantes, la Cour confirme, par un arrêt définitif, les charges qu'elle avait prononcées.

La Cour peut, toutefois, avant de se prononcer à titre définitif, rendre sur un même compte plusieurs arrêts provisoires.

ARTICLE 25.- Les comptables disposent d'un délai de deux mois pour répondre aux injonctions prononcées par l'arrêt provisoire à compter de sa notification.

ARTICLE 26.- En cas de mutation des comptables, le comptable en exercice est tenu de donner suite aux injonctions portant sur la gestion de son prédécesseur. Il communique à ce dernier une copie de l'arrêt et des réponses destinées à y satisfaire et adresse ces réponses à la Cour après acquiescement du comptable sorti de fonction.

ARTICLE 27.- Lorsque l'apurement d'une gestion présente des difficultés particulières, le Ministre des Finances peut nommer un commis d'office chargé de donner suite aux injonctions, aux lieu et place du comptable et de ses héritiers.

...../.....

SECTION 11 - DU JUGEMENT DES COMPTES

ARTICLE 28.- Lorsque la Cour estime l'examen du compte terminé, elle rend un arrêt définitif.

- si le compte est reconnu régulier, elle rend un arrêt de décharge à l'égard du comptable demeuré en fonctions:

- à l'égard du comptable sorti de fonctions elle rend un arrêt de quitus qui autorise le remboursement de leur cautionnement et ordonne mainlevée et radiation des oppositions et des inscriptions hypothécaires nises sur leurs biens à raison de leur gestion.

- si le compte est excédentaire, dans le sens où le comptable dans ses écritures, s'est reconnu à tort, débiteur du Trésor l'arrêt le déclare " en avance ";

- si le compte est irrégulier par défaut, c'est-à-dire si les écritures du comptable ne font pas état de tous les deniers qu'il a reçus, ou aurait dû recevoir, ou s'il a payé à tort certaines dépenses, l'arrêt le déclare " en débet ".

Dans ce dernier cas la Cour condamne le comptable à solder son débet, avec les intérêts de droit, au Trésor ou à la caisse de la collectivité locale ou de l'établissement public intéressé.

ARTICLE 29.- Si le comptable a satisfait aux injonctions formulées par l'arrêt provisoire ou produit toutes justifications reconnues valables, la Cour lève les charges qu'elle avait prononcées.

Toutefois, en raison de l'obligation qui lui est faite de reprendre, au compte de la gestion suivante, le reliquat fixé conformément à l'article 30 ci-dessous, le comptable ne pourra être définitivement déchargé de sa gestion que lorsque l'exacte reprise de ce reliquat aura été constatée.

ARTICLE 30.- Dans son arrêt, la Cour fixe également le reliquat en fin de gestion et fait obligation au comptable d'en prendre charge au compte de la gestion suivante. Elle arrête, lorsque le compte comprend de telles opérations le montant des recettes et dépenses effectuées durant la période complémentaire du dernier exercice en jugement et constate la conformité des résultats présentés par le compte du comptable et le compte de l'ordonnateur.

ARTICLE 31.- La minute des arrêts est rédigée par le rapporteur et signée de lui, du Président et du Greffier, elle est remise, avec les pièces, au Greffier en Chef qui en délivre les expéditions.

- Mention de l'arrêt rendu est portée en marge du rapport par le Président.

...../.....

ARTICLE 32.- Si , dans l'examen des comptes, la Cour trouve des faux ou des concussionns, il en sera rendu compte au Ministre des Finances et référé au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, qui fera poursuivre les auteurs devant les tribunaux.

Le Procureur Général est tenu de conclure conformément à l'article 12 de la présente ordonnance.

SECTION 111 - DE LA NOTIFICATION DES ARRETS PROVISOIRES ET DEFINITIFS

ARTICLE 33.- Le Greffier notifie aux comptables les arrêts rendus sur leur gestion, par l'intermédiaire du Ministre des Finances en ce qui concerne le comptable supérieur du Trésor, par l'intermédiaire de ce dernier en ce qui concerne les autres comptables.

ARTICLE 34.- Les comptables adressent à la Cour, par les mêmes intermédiaires, leurs réponses aux arrêts provisoires. Toutes ces transmissions sont effectuées par lettres recommandées avec demande d'avis de réception, dans les délais prévus à l'article 25.

L'intermédiaire est tenu sans délai de transmettre l'arrêt au comptable dont il renvoie l'avis de réception au Greffier.

ARTICLE 35.- Tout comptable sorti de fonctions est tenu jusqu' à ce qu'il ait obtenu sa libération définitive, de faire connaître son nouveau domicile, et chaque changement de domicile, par lettre recommandée adressée au comptable du Trésor et au Greffier.

Les mêmes obligations incombent aux héritiers du comptable.

ARTICLE 36.- Si, par suite du refus du comptable ou de ses héritiers ou pour toute autre cause, la notification n'a pu atteindre son destinataire le Président de la Cour adresse l'arrêt à la Mairie ou à la Circonscription administrative du dernier domicile connu ou déclaré. Le Maire ou le Chef de la Circonscription administrative le fera notifier à personne par un Agent administratif qui en retirera récépissé et en dressera procès-verbal. Copie du procès-verbal sera transmise à la Cour avec le récépissé

ARTICLE 37.- Si, dans l'exercice de cette mission, l'Agent administratif ne trouve pas le comptable, il déposera l'arrêt à la Mairie ou au Chef-lieu de la Circonscription administrative et dressera de ces faits un procès-verbal qui sera joint à l'arrêt.

...../.....

. Un avis officiel sera alors affiché, pendant deux mois au lieu de dépôt . Cet avis informera le comptable qu'un arrêt de la Cour Suprême le concernant est déposé à la Mairie ou à la Circonscription administrative et lui sera remis contre récépissé et que faute de ce faire avant l'expiration du délai de 2 mois, la notification dudit arrêt sera considérée comme lui ayant été valablement faite, avec toutes les conséquences de droit qu'elle comporte.

Le récépissé du comptable qui aura retiré l'arrêt ou, à défaut le procès-verbal de l'Agent administratif et le certificat des autorités constatant l'affichage pendant 2 mois, doivent être transmis sans délai au Greffier.

ARTICLE 38. La notification des arrêts de la Cour aux personnes déclarées comptables de fait a lieu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée par le Greffier au dernier domicile connu.

Le Président de la Cour peut demander, à cet effet, tous renseignements utiles au Maire ou au Chef de Circonscription administrative du lieu de la gestion de fait et, le cas échéant, aux autorités dont relève le comptable de fait.

Si, par suite de refus du comptable de fait, ou pour toute autre cause, la notification n'a pu atteindre son destinataire, cette notification sera faite au dernier domicile connu suivant la procédure prévue par les articles 36 et 37 ci-dessus. Dans le cas où le comptable de fait serait un Maire en exercice, il appartiendrait, à l'autorité de tutelle d'assurer, sur la demande du Président de la Cour, la notification de l'arrêt dans les conditions prévues à ces mêmes articles.

ARTICLE 39. Les arrêts de la Cour Suprême statuant en matière de comptabilité publique sont notifiés au Ministre des Finances. En outre, lorsque ces arrêts sont rendus sur les comptes des collectivités locales et des établissements publics, ils sont également notifiés aux représentants légaux et aux autorités de tutelle des dites collectivités et établissements.

#### SECTION IV - DE L'EXECUTION DES ARRETS - DES VOIES DE RECOURS

ARTICLE 40. La cour Suprême, statuant en matière de comptabilité publique, juge en dernier ressort et sans recours sous réserve des dispositions de l'article ci-dessous.

- Les arrêts définitifs de la Cour Suprême statuant en matière de comptabilité publique sont exécutoires.

...../.....

Le Ministre des Finances en ce qui concerne l'Etat et l'ordonnateur de la collectivité locale ou de l'établissement public intéressés sont chargés de faire exécuter les dits arrêts.

ARTICLE 41.- La cour, nonobstant l'arrêt qui aurait jugé définitivement un compte, pourra précéder à sa révision, soit sur la demande du comptable appuyé de pièces justificatives recouvrées depuis l'arrêt, soit à la demande du Ministre des Finances ou des Représentants légaux des collectivités et établissements intéressés, soit d'office pour erreur, omission faux ou double emploi découverts postérieurement à l'arrêt.

La requête du comptable ou des administrateurs accompagnée des pièces probantes est adressée au Président de la Cour avec un récépissé de la partie adverse constatant que la demande en révision lui a été signifiée.

ARTICLE 42.- Selon qu'elle estime, après instruction, que les pièces produites permettent ou non d'ouvrir une instance en révision, la Cour, statuant à titre définitif, admet ou rejette la demande en révision. Quand elle admet la demande, la cour prend, par le même arrêt, une décision préparatoire de mise en état de révision des comptes et impartit au comptable un délai de deux mois pour produire des justifications supplémentaires éventuellement nécessaires à la révision lorsque celle-ci est demandée par lui, ou faire valoir ses moyens lorsque la révision est engagée contre lui.

Après examen des réponses ou, à défaut, après l'expiration du délai susvisé, la cour statue au fond. Lorsqu'elle décide la révision à titre définitif, elle annule l'arrêt attaqué, ordonne, au besoin, les garanties à prendre sur les biens du comptable pour assurer les droits de l'Etat ou de la collectivité publique, et procède au jugement des opérations contestées dans la forme d'une instance ordinaire.

ARTICLE 43.- Lorsque la Cour, agissant d'office, estime, après instruction, que les faits dont la preuve est apportée permettent d'ouvrir une instance en révision, elle rend un arrêt préparatoire de mise en état de révision des comptes et procède alors dans les conditions prévues au précédent article.

ARTICLE 44.- L'exercice du recours en révision n'est soumis à aucun délai.

Le pourvoi en révision n'a pas d'effet suspensif.

...../.....

SECTION V - DES AMENDES

ARTICLE 45.- Tout comptable qui n'a pas présenté son compte dans les délais prescrits par les règlements peut être condamné par la Cour à une amende dont le montant est fixé à 10.000 francs au maximum par mois de retard.

ARTICLE 46.- Tout comptable qui n'a pas répondu aux injonctions prononcées sur ces comptes dans le délai prescrit par l'article 25 de la présente ordonnance peut être condamné par la Cour à une amende de 5.000 francs au maximum par injonction et par mois de retard, s'il ne fournit aucune excuse au sujet de ce retard.

ARTICLE 47.- Les héritiers du comptable, le commis d'office substitué au comptable défaillant ou ses héritiers pour présenter un compte ou satisfaire à des injonctions, le comptable en exercice chargé, conformément aux articles 19, 20, 25 à 27 de la présente ordonnance de présenter le compte comportant les opérations effectuées par des comptables sortis de fonctions ou de répondre à des injonctions portant sur la gestion de ses prédécesseurs, sont passibles des amendes ci-dessus prévues, à raison des retards qui leur sont personnellement imputables.

ARTICLE 48.- Dans le cas où la gestion de fait telle qu'elle est définie à l'article 51, fait l'objet des poursuites prévues par l'article 258 du Code pénal, le comptable de fait peut être condamné, par la Cour, à une amende calculée suivant l'importance et la durée du maniement des deniers et dont le montant ne peut dépasser le total des sommes indûment maniées.

ARTICLE 49.- Lorsqu'elle fait application des articles 45 à 47 susvisés, la Cour statue d'abord à titre provisoire et impartit au comptable un délai de deux mois pour faire valoir ses moyens. Après examen de ceux-ci elle statue à titre définitif. En outre elle mentionne, dans son arrêt provisoire, qu'en l'absence de toute réponse, elle statuera, de droit, à titre définitif après l'expiration du délai ci-dessus.

En ce qui concerne l'amende visée à l'article ci-dessus, la Cour, dans son arrêt de déclaration provisoire de gestion de fait, surseoit à statuer sur l'application de la pénalité. Elle statue sur ce point, à titre définitif au terme de l'apurement de la gestion de fait.

ARTICLE 50.- Les amendes prononcées en vertu du présent chapitre sont attribuées à la collectivité ou à l'établissement intéressé. Les amendes attribuées à l'Etat sont versées en recettes aux budget général. Toutefois, les amendes infligées à des comptables de services dotés d'un budget annexe sont versées en recette à ce budget.

...../...

Toutes ces amendes sont assimilées aux débits des comptables des collectivités ou établissements quant aux modes de recouvrement, de poursuites et de remises.

SECTION VI - DES GESTIONS DE FAIT.

ARTICLE 51.- Peuvent être considérés comme comptables de fait, soit les fonctionnaires qui se sont immiscés dans les fonctions de comptables publics, soit des particuliers qui ont agi comme comptables publics, soit les comptables publics qui ont abusé de leurs fonctions.

Sera, notamment, constitutive d'une gestion de fait, l'ingérence, par l'une de ces personnes, dans le maniement des deniers publics, ou même de deniers privés, quand ceux-ci, en vertu des lois et règlements, auraient du être encaissés et conservés par un comptable patent.

Les gestions de fait sont jugées par la Cour. Elles entraînent les mêmes obligations et responsabilités que les gestions patentées et régulièrement décrites.

La cour peut néanmoins à défaut de justifications suffisantes et lorsqu'aucune infidélité ne sera révélée à la charge du comptable de fait, suppléer, par des considérations d'équité, à l'insuffisance des justifications produites.

ARTICLE 52.- Les Ministres, les Représentants légaux des collectivités locales et établissements publics, sont tenus de déférer à la cour toute gestion de fait qu'ils découvrent dans leurs services. La même obligation incombe aux autorités de tutelle des dites collectivités et établissements.

La Cour statue sur l'acte introductif d'instance; elle doit, si elle écarte la déclaration de gestion de fait, rendre un arrêt de non-lieu.

ARTICLE 53.- La Cour se saisit d'office des gestions de fait révélées par la vérification des comptabilités patentées.

ARTICLE 54.- La Cour déclare d'abord la gestion de fait par arrêt provisoire, enjoint le comptable de fait de produire son compte, et lui impartit un délai de deux mois pour répondre à l'arrêt à compter de sa notification.

Si l'intéressé produit son compte, sans aucune réserve la Cour confirme, par arrêt définitif, la déclaration de gestion de fait et statue sur le compte.

..../....

Si il conteste l'arrêté provisoire, la Cour examine les moyens invoqués et, lorsqu'elle maintient, à titre définitif, la déclaration de gestion de fait, elle renouvelle l'injonction de rendre compte dans le même délai que ci-dessus.

En outre, la Cour mentionnera dans son arrêté provisoire, qu'en l'absence de toute réponse, elle statuera de droit, à titre définitif après l'expiration du délai imparti pour contredire.

Si après la déclaration définitive, le comptable de fait ne produit pas son compte, la Cour pourra le condamner à l'amende visée à l'article 45 de la présente ordonnance le point de départ du retard étant la date d'expiration du délai imparti pour rendre compte. En outre, en cas de besoin, la Cour pourra demander qu'un commis d'office soit nommé pour produire le compte aux lieu et place du comptable de fait défaillant et à ses frais.

ARTICLE 55.- Si plusieurs personnes ont participé, en même temps, à une gestion de fait, elles sont déclarées conjointement et solidairement comptables de fait et ne produisent qu'un seul compte. Suivant les opérations auxquelles chacune d'elles a pris part, la solidarité peut porter sur tout ou partie des opérations de la gestion de fait.

ARTICLE 56.- Le compte de la gestion de fait, dûment certifié et signé, appuyé de justifications, doit indiquer les recettes, les dépenses, et faire ressortir le reliquat. Ce compte doit être unique et englober toutes les opérations de gestion de fait qu'elle qu'en puisse être la durée.

ARTICLE 57.- L'utilité publique des dépenses portées dans le compte de la gestion de fait, doit, avant le jugement de ce compte, avoir été reconnue par l'autorité budgétaire compétente statuant dans les formes légales.

ARTICLE 58.- Le compte de la gestion de fait doit être produit à la Cour avec les décisions de l'autorité budgétaire et les pièces justificatives. Il est jugé comme les comptabilités patentées. Les dépenses dont l'utilité publique n'a pas été reconnue sont rejetées du compte.

### CHAPITRE III- DES ATTRIBUTIONS DE CONTROLE DE LA CHAMBRE DES COMPTES

#### SECTION I - DU CONTROLE DES COMPTES D'ADMINISTRATION

ARTICLE 59.- La Cour Suprême statuant en matière de comptabilité publique exerce son contrôle dans les conditions prévues par les lois et règlements financiers sur tous les ordonnateurs des administrations publiques de l'Etat et des collectivités locales.

Elle atteste, par des déclarations de conformité, la concordance générale des écritures des ordonnateurs et des comptables.

ARTICLE 60.- Le procès-verbal de concordance ainsi que les annexes relatives au budget général, aux dépenses d'investissement et aux comptes hors budget, s'exécutant dans la forme budgétaire, sont arrêtés par la Cour à partir des documents établis à cet effet par les services de comptabilité et du Trésor.

Ce procès-verbal et ses annexes sont accompagnés d'un rapport de la Cour et déposés sur le Bureau de l'Assemblée Nationale en même temps que le projet de loi de règlement.

ARTICLE 61.- Si, lors de l'examen des comptes, la Cour constate des irrégularités dues aux administrateurs, ou relève des lacunes dans la réglementation ou des insuffisances dans l'organisation administrative et comptable, le Président en informe les Ministres intéressés ou les autorités de tutelle et leur demande de faire connaître à la Cour les mesures prises en vue de faire cesser les errements critiqués.

Les référés adressés à cet effet sont transmis, en ampliation, au Ministre des Finances.

ARTICLE 62.- Les Ministres sont tenus de répondre dans les deux mois aux référés de la Cour. Celle-ci transmet copies des réponses reçues au Ministre des Finances.

Le Président de la Cour porte à la connaissance du Président de la République les infractions à ces dispositions et lui signale, le cas échéant, les questions pour lesquelles les référés n'ont pas reçu de suite satisfaisante.

ARTICLE 63.- Les irrégularités administratives de moindre importance peuvent faire l'objet de notes du Président adressées aux directeurs ou chefs de service ou aux autorités de tutelle.

S'il n'y est pas répondu ou si la réponse n'est pas satisfaisante, la question soulevée peut être portée à la connaissance du Ministre intéressé par référé.

ARTICLE 64.- Au cas où elle aurait relevé, dans ses référés des fautes ou négligences ayant compromis les intérêts financiers de la collectivité contrôlée, la Cour pourra au cas où elle ne ferait pas application des dispositions du chapitre V de la présente ordonnance de mandater qu'une action disciplinaire soit engagée contre les auteurs de ces fautes ou négligences.

SECTION II - DU CONTROLE DES ETABLISSEMENTS PUBLICS A CARACTERE INDUSTRIEL ET COMMERCIAL- DES SOCIETES D'ETAT ET DES SOCIETES D'ECONOMIE MIXTE

ARTICLE 65.- Les établissements publics de caractère industriel et commercial, les sociétés d'Etat, ainsi que les sociétés d'économie mixte dont l'Etat, les collectivités locales et les établissements publics du Congo détiennent séparément ou conjointement plus de 50% du capital sont contrôlés par la Cour Suprême dans les conditions fixées par le présent chapitre.

La liste de ces établissements et sociétés est fixée par arrêté du Ministre des Finances. Cet arrêté a valeur énonciative.

ARTICLE 66.- Les comptes et bilans des établissements et sociétés visés à l'article 65 ci-dessus, accompagnés des états de développement du compte profits et pertes ainsi que du compte d'exploitation et de tous documents comptables dont la tenue est exigée par les règles propres à l'entreprise contrôlée, sont transmis à la Cour Suprême après avoir été établis par le Conseil d'Administration ou l'organisme en tenant lieu.

La Cour reçoit également les rapports des Commissaires aux comptes, chargés de l'exercice du contrôle financier, ainsi que le rapport d'activité établi par le Conseil d'Administration ou l'organisme en tenant lieu, lorsque ce rapport est prévu par les règles propres à l'établissement ou à la société contrôlés.

ARTICLE 67.- Sauf dispositions législatives ou statutaires contraires la transmission de ces documents doit avoir lieu dans les deux mois qui suivent la clôture de l'exercice. Le Ministre des Finances fixe, s'il y a lieu, après avis du Ministre auquel ressortit l'activité technique de l'entreprise intéressée, les délais supplémentaires qui, à titre exceptionnel, pourraient être nécessaires à certains établissements ou sociétés pour la présentation de leurs comptes.

ARTICLE 68.- Les établissements ou sociétés précités sont tenus de conserver les pièces justificatives de leurs opérations à la disposition de la cour, pour les vérifications qui ont toujours lieu sur place.

ARTICLE 69.- La Cour procède à l'examen des comptes, bilans et documents suivant la procédure définie ci-après et en tire toutes conclusions sur les résultats financiers des entreprises.

Elle adresse au Ministre des Finances ainsi qu'au Ministre auquel ressortit l'activité technique de l'entreprise, contrôlée un rapport dans lequel elle exprime son avis sur la régularité et la sincérité des comptes et bilans, propose, le cas échéant, les redressements qu'elle estime devoir y être apportés et porte un avis sur la qualité de la gestion commerciale et financière de l'entreprise. Elle signale, éventuellement, les modifications qui lui paraissent devoir être apportées à la structure ou à l'organisation de ces entreprises.

ARTICLE 70.- Le rapport établi par le juge chargé de l'enquête est communiqué, par le Président de la Cour, au Directeur de l'entreprise qui répond aux observations dans le délai de deux mois par un mémoire écrit, approuvé par le Président du Conseil d'administration ou de l'organisme en tenant lieu appuyé, le cas échéant de justifications.

La Cour arrête alors définitivement le rapport visé au précédent article en fixe les conclusions, porte ce document à la connaissance des Ministres intéressés.

ARTICLE 71.- Pour arrêter le rapport et ses conclusions la Cour siège dans sa formation de jugement.

Elle peut toutefois s'adjoindre à titre consultatif :

- un représentant du Ministre auquel ressortit l'activité technique de l'établissement ou de la société dont les comptes sont examinés.

- le commissaire du Gouvernement ou le fonctionnaire éventuellement chargé du contrôle financier de cet établissement ou société,

- un représentant du Ministre chargé du Plan.

Les représentants des Ministres ci-dessus désignés, nommés par arrêtés à la demande du Président de la Cour sont convoqués en séance par les soins de ce dernier.

ARTICLE 72 Les Rapporteurs peuvent être assistés dans leurs vérifications, ou pour l'étude de questions particulières, par des personnes qualifiées par leur compétence, désignées par arrêté du Ministre des Finances, sur proposition du Président de la Cour qui fixe la mission qui leur est impartie.

Ces personnes, qui pourront être celles désignées à l'article 8 de la présente ordonnance, perçoivent des vacations dont le taux est fixé par décret.

SECTION III - DU CONTROLE DES ORGANISMES DE PREVOYANCE SOCIALE.

ARTICLE 73.- Les organismes de droit privé jouissant de la personnalité civile et de l'autonomie financière, assurant en tout ou en partie la gestion d'un régime de prestations familiales ou d'un régime légal de prévoyance sociale, sont contrôlés par la Cour Suprême.

Ce contrôle porte sur l'ensemble des activités exercées par ces organismes envisagés sous leurs différents aspects ainsi que sur les résultats obtenus.

ARTICLE 74.- Ces organismes présentent à la Cour un exemplaire de leurs comptes établis suivant les règles comptables propres à chacun d'eux, accompagnés des budgets ou états de prévision ainsi que des procès-verbaux de caisse, de banque, de portefeuille.

Sauf dispositions législatives ou statutaires contraires cette présentation a lieu dans les deux mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Le Ministre des Finances et le Ministre du Travail, fixent s'il y a lieu les délais supplémentaires qui, à titre exceptionnel pourraient être nécessaires à certains organismes pour la production de leurs comptes.

ARTICLE 75.- Ces documents sont accompagnés des rapports établis par les Commissaires aux comptes, la Commission de contrôle ou le fonctionnaire chargé de l'exercice du contrôle financier, ainsi que du rapport annuel d'activité approuvé par le Conseil d'Administration, chaque fois que ses rapports sont exigés par les règlements propres à chaque organisme.

ARTICLE 76.- Les pièces justificatives de recettes et de dépenses sont conservées au siège de l'organisme, à la disposition de la Cour, pour les vérifications qui ont toujours lieu sur place.

ARTICLE 77.- Le rapport établi à la suite de l'enquête est communiqué par le Président de la Cour, au Directeur de l'organisme contrôlé qui répond aux observations dans le délai de deux mois par un mémoire écrit approuvé par le Président du Conseil d'Administration et appuyé, s'il y a lieu de justifications.

La Cour statue dans sa formation de jugement. Ses observations sont communiquées au Ministre du Travail et au Ministre des Finances, par référé du Président de la Cour.

#### SECTION IV- DU CONTROLE DES ORGANISMES SUBVENTIONNES

ARTICLE 78.-Tout organisme subventionné, autre que ceux visés aux Sections II et III du présent chapitre, dont la gestion n'est pas assujettis aux règles de la comptabilité publique, et quelles que soient sa nature juridique et la forme des subventions qui lui sont attribuées par l'Etat, une collectivité locale ou un établissement public du Congo peut faire l'objet du contrôle de la Cour Suprême.

L'exercice de ce droit de contrôle reste limité à l'utilisation de ces subventions dont la destination doit demeurer conforme au but pour lequel elles ont été consenties.

Ces dispositions sont applicables aux organismes recevant des subventions d'autres organismes aux-mêmes soumis au contrôle de la Cour Suprême.

Peuvent également faire l'objet du contrôle de la Cour les organismes autorisés à percevoir des taxes parafiscales.

ARTICLE 79.- Ces contrôles s'effectuant sur place au vu des pièces et documents comptables que les représentants des organismes précités sont tenus de présenter à tout Magistrat enquêteur.

La procédure définie à l'article 77 de la présente ordonnance est applicable en la matière.

Les observations de la Cour sont adressées au Ministre intéressé ou aux autorités de tutelle par voie de référ<sup>é</sup> ou de note du Président.

#### CHAPITRE IV- DU RAPPORT ANNUEL ET DES AVIS

##### SECTION UNIQUE

ARTICLE 80.- Tous les ans la Cour examine les observations faites à l'occasion des diverses vérifications effectuées pendant l'année précédente et forme, si elle le juge utile, avec celles qu'elle retient, un rapport au Président de la République.

Ce rapport comporte, en outre, toute observation utile concernant l'orientation économique et financière de la Nation.

Il est accompagné des réponses de l'Administration. Toutefois, ces réponses n'auront pas à figurer au rapport si elles ne sont pas fournies dans un délai de deux mois à compter des observations faites par la Cour.

ARTICLE 81.- Le rapport annuel est soumis à l'Assemblée Générale par le Président de la Cour sur présentation d'un Rapporteur.

Les fonctionnaires mentionnés à l'article 8 de la présente ordonnance, pourront y être appelés pour formuler leur avis.

ARTICLE 82.- Saisie par le Gouvernement, la Cour Suprême donne son avis sur les projets de lois et décrets réglementaires relatifs à l'organisation financière et économique de la Nation.

Elle peut notamment être consultée par les Ministres sur les difficultés d'application de la réglementation fiscale, comptable et économique.

CHAPITRE V - DE LA CHAMBRE DES COMPTES STATUANT EN  
MATIERE DE DISCIPLINE BUDGETAIRE

PARAGRAPHE 1er - INFRACTIONS ET SANCTIONS

ARTICLE 83.- Tout fonctionnaire civil ou militaire, tout agent du Gouvernement, tout membre d'un Cabinet de Ministre, secrétaire ou sous-secrétaire d'Etat

- qui aura engagé une dépense, sans avoir obtenu les visas préalables des Services Financiers dans les conditions prescrites par la réglementation sur la comptabilité publique.

- ou qui malgré le refus de visas opposé par les Services Financiers susvisés à une proposition d'engagement de dépense, aura passé outre sans avoir obtenu l'avis conforme du Ministre des Finances;

- ou qui aura engagé des dépenses sans avoir reçu à cet effet délégation de signature ;

sera passible d'une amende dont le minimum ne pourra être inférieur à 10.000 Frs. et dont le maximum pourra atteindre le montant du traitement brut annuel qui lui était alloué à la date à laquelle le fait a été commis.

ARTICLE 84.- Tout agent de l'Etat, tout Membre d'un Cabinet de Ministre, secrétaire ou sous-secrétaire d'Etat, tout agent des collectivités locales, des établissements publics, des établissements, sociétés ou organismes visés aux articles 65 et 73 de la présente ordonnance, et généralement de tout organisme bénéficiant du concours financier de l'Etat ou dont les résultats d'exploitation intéressent le Trésor Congolais par suite d'une disposition statutaire

.../...

ou réglementaire prévoyant une participation aux bénéfices ou aux pertes qui, en dehors des cas prévus au précédent article, aura enfreint les règles relatives à l'exécution des recettes et des dépenses des collectivités précitées ou à la gestion des biens leur appartenant sera passible d'une amende dont le minimum ne pourra être inférieur à 10.000 Frs et dont le maximum pourra atteindre le montant du traitement ou salaire brut annuel qui lui était alloué à la date de l'infraction.

Toutefois, lorsque les faits incriminés constituent une gestion de fait, celle-ci demeure soumise aux dispositions prévues en pareil cas par la présente ordonnance.

ARTICLE 85. - Tout fonctionnaire ou agent visé à l'article 83 qui dans l'exercice de ses fonctions aura procuré ou tenté de procurer à ceux avec lesquels il contracte un bénéfice au moins double à dire d'experts du bénéfice normal, par suite de défaut de publicité ou de concurrence ou par manque de diligence sera passible d'une amende dont le minimum ne pourra être inférieur à 10.000 Frs et dont le maximum pourra atteindre le montant du traitement brut annuel qui lui était alloué à la date à laquelle il a contracté.

ARTICLE 86. - Lorsque les personnes visées aux articles précédents ne perçoivent pas une rémunération ayant le caractère d'un traitement, le maximum de l'amende pourra atteindre le montant du traitement brut annuel, correspondant à l'indice le plus élevé attribué aux fonctionnaires de la catégorie A.

ARTICLE 87. - Les amendes prononcées en application des dispositions du présent chapitre ne pourront se cumuler que dans la limite du maximum applicable en vertu des articles 83 à 86 ci-dessus. Elles sont soumises au régime défini par l'article 49 de la présente ordonnance.

ARTICLE 88. - Les auteurs de faits visés aux articles ci-dessus ne sont passibles d'aucune sanction s'ils peuvent exciper d'un ordre écrit, préalablement donné à la suite d'un rapport particulier à chaque affaire par leur supérieur hiérarchique dont la responsabilité se substituera dans ce cas à la leur, ou par leur Ministre.

.../...

PARAGRAPHE 2 - PROCEDURE

ARTICLE 89.- Pour juger les auteurs de ces faits, la Cour peut statuer d'office ou à la requête du Président de la République, du Président de l'Assemblée Nationale, du Ministre des Finances ou des Ministres pour les faits relevés à la charge des agents placés sous leur autorité ou leur tutelle.

- Dans tous les cas l'affaire est communiquée au Procureur Général. S'il estime qu'il n'y a pas lieu à poursuite il classe l'affaire. Dans ce cas il procède aux notifications prévues à l'article 94 ci-après.

Dans le cas contraire, il transmet le dossier au Président de la Cour Supême qui procède ensuite comme il est dit ci-dessous.

ARTICLE 90.- Dans chaque cas, le Président de la Cour désigne un Magistrat chargé de l'instruction. Ce dernier a qualité pour procéder à toutes investigations utiles auprès de toutes administrations, se faire communiquer tous documents même secrets, interroger l'agent mis en cause ou tous témoins.

Ne sont toutefois utilisables au cours de l'instruction et du jugement que les témoignages écrits et signés par leurs auteurs dont la signature sera authentifiée, à moins que ces témoignages n'aient été établis devant le Magistrat chargé de l'enquête.

Si la Cour constate un faux témoignage en la matière, elle en réfère au garde des sceaux, Ministre de la Justice, qui fera poursuivre l'auteur devant les Tribunaux.

ARTICLE 91.- Lorsque les charges apparaîtront suffisantes le Magistrat-instructeur pourra inculper l'agent en cause qui sera dès lors, autorisé à se faire assister du défenseur de son choix.

ARTICLE 92.- Lorsque l'instruction est terminée le magistrat-instructeur, désigné conformément à l'article 90 dresse un rapport détaillé du résultat de ces investigations!

- il devra s'attacher dans ce rapport à distinguer la violation délibérée des règles budgétaires de ce qui peut n'être qu'une méconnaissance fortuite de ces règles. Il recherchera si leur violation est susceptible de causer un préjudice à l'Etat ou à la collectivité intéressée.

- Le Président de la Cour communique alors copie du rapport et des pièces du dossier au Ministre dont dépend, ou dépendait l'agent mis en cause et au Ministre des Finances qui doivent donner leur avis dans le délai de deux mois.

ARTICLE 93.—Dès réception de cet avis ou à l'expiration du délai visé à l'article précédent, le Président de la Cour Suprême transmet le dossier au Procureur, qui, dans le délai de 15 jours, prononce le classement de l'affaire par décision motivée ou le renvoi de l'affaire devant la Cour avec des conclusions motivées.

ARTICLE 94.—La décision de classement du Procureur Général est notifiée au Président de la République, au Président de l'Assemblée Nationale, à l'intéressé et au Ministre dont il dépend ou dépendait, au Ministre des Finances et à l'autorité qui a saisi la Cour.

ARTICLE 95.— Si la Cour décide de retenir l'affaire, une copie de son arrêt, accompagnée du dossier complet de l'affaire est adressée, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, à l'agent mis en cause.

Ce dernier dispose de deux mois, à compter du jour de la notification du dossier, pour produire à la Cour un mémoire écrit, soit par lui-même, soit par le défenseur de son choix.

L'arrêt mentionne les charges retenues, à titre provisoire contre l'agent mis en cause. Il mentionne en outre que faute de répondre dans le délai imparti, l'intéressé sera réputé accepter les conclusions qui auront été notifiées et que par suite, la Cour statuera, de droit, à titre définitif après l'expiration de ce délai.

ARTICLE 96.— Après examen dudit mémoire, ou après l'expiration du délai susvisé, en cas de silence de l'intéressé, la Cour siégeant comme précédemment statue à titre définitif.

L'arrêt définitif est notifié à l'intéressé, au Ministre dont il dépend et au Ministre des Finances.

ARTICLE 97.—Lorsque plusieurs personnes sont impliquées dans la même affaire, leur cas peut être instruit et jugé simultanément et faire l'objet d'un seul arrêt.

ARTICLE 98.— Les poursuites devant la Cour ne font pas obstacle à l'exercice de l'action pénale.

Si l'instruction fait apparaître des faits susceptibles de constituer des délits ou des crimes, le Président transmet le dossier au Ministre de la Justice et avise de cette transmission le Ministre dont relève ou relevait l'intéressé.

ARTICLE 99.—Les arrêts définitifs de la Cour sont exécutoires. Ils peuvent faire l'objet d'un recours en révision dans les conditions prévues à la Section IV du chapitre II, s'il survient des faits nouveaux ou s'il est découvert des documents de nature à dégager la responsabilité de l'intéressé.

ARTICLE 100.-Les infractions définies aux articles 83,84 et 85 ne pourront plus faire l'objet de poursuite devant la Cour après l'expiration d'un délai de dix ans révolus à compter du jour où elles ont été commises.

ARTICLE 101.-Toutes les dispositions contraires à la présente ordonnance sont et demeurent abrogées.

ARTICLE 102.- La présente ordonnance sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Fait à BRAZZAVILLE, le 13 DECEMBRE 1963

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Massamba-Debat', written over a diagonal line.

A. MASSAMBA-DEBAT